

Six raisons d'être contre la « rétention de sûreté »

Par Chantal Bonnard

La loi du 25 février 2008, relative à « la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale », est entrée en vigueur il y a 6 ans. Le Conseil constitutionnel avait invalidé « la rétroactivité de la rétention de sûreté », permettant quelques jours plus tard à la loi d'être promulguée après avoir été corrigée.

Alors qu'elle ne devait concerner à l'origine que les « délinquants sexuels » à la suite de « l'affaire Évrard », les Parlementaires en ont étendu son champ d'application à tous les « criminels dangereux ».

Cette loi a suscité bien des polémiques au moment de son vote. Force est de reconnaître que la plupart des problèmes qu'elle soulève n'ont pas été résolus depuis. Les questions de fond qu'elle pose, notamment éthiques et juridiques, mais aussi celles liées à son application concrète, ne sont pas prêtes de trouver des réponses justes.

*
* *

1. LA LOI SUR LA « RETENTION ET SURVEILLANCE DE SURETE » EST AMBIGÛE

La loi sur la « rétention de sûreté » est particulièrement ambiguë. En effet, d'une part, le Conseil constitutionnel, qui n'exclut pas la possibilité d'une rétention après une condamnation, lui refuse toute portée rétroactive qui serait une atteinte aux principes généraux du droit : il lui reconnaît ainsi un caractère de sanction.

Une « rétention », normalement, n'est pas une sanction. C'est donc une sanction sans en être une.

Parce qu'une sanction n'est pas seulement punitive, elle est aussi dissuasive. Chacun doit savoir, au moment où il commet une faute, à quelle sanction il s'expose. Nul ne peut, au moment où il est jugé, être puni par une loi plus sévère que celle qui était prévue au moment où il a commis la faute pour laquelle on le juge. Une loi ne peut être appliquée de manière rétroactive à des faits commis antérieurement à sa promulgation, elle n'est applicable qu'aux faits commis à compter de son entrée en vigueur. Cela peut paraître très technique, mais cela fait partie des fondements du droit. D'où la décision du Conseil constitutionnel.

En outre, on retrouve ambiguïtés et paradoxes dès que l'on se penche sur les modalités de l'application de cette loi.

2. ELLE VA ETRE TRES COMPLIQUEE A APPLIQUER

Un individu présumé « dangereux pour la société » sera mis en rétention jusqu'à ce que la preuve soit faite qu'il ne l'est plus. Mais où et dans quelles conditions sera-t-il « retenu » ? La prison est juridiquement exclue, comme l'utilisation d'un bracelet électronique ou un système de liberté surveillée. L'hôpital psychiatrique est également exclu, il relève d'un autre régime. Des centres de rétention plus ou moins médicaux ont-ils été créés, qui auraient tout de la prison sans en être une ? Quelle sera, dans les faits, cette « zone d'attente » ? Et d'attente de quoi ? Que la personne concernée « ne soit plus dangereuse » ?

3. ELLE SUSCITE UNE CONFUSION ENTRE DELINQUANCE ET MALADIE MENTALE

Qui décidera, justement, que le condamné qui a purgé sa peine n'est plus dangereux, « qu'il est guéri » ? Le juge d'application des peines devra-t-il surmonter sa réticence à s'en remettre à l'appréciation - ô combien délicate - des experts psychiatriques qui en donneraient la preuve ? Cette preuve, d'ailleurs, est-elle seulement possible ? Quel expert pourra, en son âme et conscience, s'y engager ? Ou faudra-t-il prévoir un statut à part pour un juge qui ne pourra avoir d'autre avis que celui des experts ?

On voit bien ici que ce qui justifie qu'un condamné ayant purgé sa peine ne retrouve pas la liberté relève de l'ordre du médical. Il faudra vraiment, à sa sortie de prison, qu'il ait un dossier médical garantissant sa pleine santé mentale. C'est terrible, parce qu'en réalité c'est presque impossible.

La valeur de la peine est remise en cause par cette loi, tandis que la frontière entre maladie mentale et délinquance est brouillée.

4. ELLE PARTICIPE D'UNE CERTAINE « TYRANNIE DE L'OPINION »

Pour l'opinion, rien n'est comparable en horreur aux crimes sexuels commis sur des enfants. On le comprend très bien. Si l'on faisait un referendum aujourd'hui sur le sujet, on rétablirait bientôt la peine de mort.

Mais en posant le postulat : « qui a commis un crime sexuel est forcément récidiviste », on est d'une certaine manière en train de créer un régime d'exception pour un « serial killer »... virtuel. La difficulté que rencontre la force de la preuve à s'exercer conduit inévitablement au confluent du juridique, du médical., et de l'application du « principe de précaution ». Or, ce principe repose sur l'illusion, très contemporaine du risque zéro.

Ne se soumet-on pas, par là, à la tyrannie de l'opinion ? Il est facile d'observer que les lois et les différents systèmes juridiques sont actuellement de plus en plus dépendants de celle-ci. L'Etat lui-même s'en fait l'écho, traitant l'émotion suscitée par les problèmes plutôt que la réalité. Au mépris des principes du droit et de la plus élémentaire des justices ?

5. ELLE CREE UN NOUVEL ENFERMEMENT A VIE

Le condamné « libéré » ira donc directement en rétention jusqu'à ce que l'on arrive à prouver qu'il n'est plus dangereux. On obéit, sous le prétexte d'un enfermement préventif sur la base d'une infraction future présumée, à une logique d'élimination qui s'apparente à une mort sociale, pire que la mort physique, biologique. Enfermer les gens toute leur vie, c'est un substitut au rétablissement de la peine de mort.

6. ELLE TRADUIT UNE CONCEPTION DE L'HOMME DANGEREUSE

Au-delà du débat social, c'est toute une conception de l'homme qui est engagée. En termes scientifiques, il est faux de dire que « tout est dans les gènes », les biologistes eux-mêmes sont sortis de la tyrannie de l'ADN.

Affirmer qu'il y a des gens qui sont irrécupérables, qu'il faut mettre complètement à l'écart du social est une idée par ailleurs très dangereuse.